



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**PROPOSITION CONCERNANT L'ARTICLE XVI DU PROTOCOLE
ET PROPOSANT À LA CONFÉRENCE UNE RÉOLUTION PORTANT
SUR L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE ET LES QUESTIONS
INTÉRESSANT LE REGISTRE INTERNATIONAL**

(Présentée par les membres du Groupe informel de consultation: Brésil, Canada,
Chine, Égypte, États-Unis, France, Inde, Nigéria, Singapour et Suisse)

Article XVI

L'Autorité de surveillance et le Conservateur

- 1.– L'Autorité de surveillance du Conservateur des biens aéronautiques est l'entité internationale désignée par une Résolution adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique.
- 2.– À défaut de l'entité internationale mentionnée au paragraphe 1, une Conférence des États signataires et des États contractants sera convoquée pour désigner une autre Autorité de surveillance.
- 3.– L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les États signataires et les États contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.
- 4.– (*ancien paragraphe 2 inchangé*)

PROJET DE RÉSOLUTION N° 2

(à inclure dans l'Acte final)

**PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE
ET DU REGISTRE INTERNATIONAL POUR LES BIENS AÉRONAUTIQUES****LA CONFÉRENCE:**

AYANT ADOPTÉ la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et le *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*,

CONSIDÉRANT le paragraphe 1 de l'article XVI du Protocole,

CONSCIENTE de la nécessité d'entreprendre des travaux préparatoires concernant l'établissement du Registre international pour faire en sorte qu'il soit opérationnel d'ici l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole,

CONSIDÉRANT que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), suite à une recommandation formulée par son Comité juridique à sa 31^e session, a décidé à sa 161^e session d'accepter, en principe, le rôle d'Autorité de surveillance du Registre international aux fins du Protocole, et de reporter les décisions à ce sujet à une date ultérieure à la Conférence diplomatique,

DÉCIDE:

D'INVITER l'OACI à accepter les fonctions de l'Autorité de surveillance lorsque la Convention et le Protocole entreront en vigueur;

D'INVITER l'OACI à établir une Commission d'experts comprenant un maximum de 15 membres nommés par le Conseil de l'OACI à partir d'une liste de personnes proposées par les États signataires et les États contractants de la Convention et du Protocole possédant les qualifications et l'expérience nécessaires, chargées d'assister l'Autorité de surveillance lorsque la Convention et le Protocole entreront en vigueur;

D'ÉTABLIR, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole, une Commission préparatoire faisant fonction d'Autorité provisoire de surveillance pour l'établissement du Registre international, sous la direction et la supervision du Conseil de l'OACI. Cette Commission préparatoire sera composée de personnes possédant les qualifications et l'expérience nécessaires proposées par les États suivants: (*insérer le nom des États*);

DE CHARGER la Commission préparatoire de s'acquitter des fonctions suivantes, sous la direction et la supervision du Conseil de l'OACI:

- 1) veiller à ce que le Registre international soit établi dans le cadre d'un processus de sélection objectif, transparent et équitable, et à ce qu'il soit prêt à exercer ses fonctions dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la Convention et du Protocole, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole;

- 2) assurer la liaison et la coordination nécessaires avec le secteur privé qui utilisera le Registre international;
- 3) s'occuper de toutes autres questions relatives au Registre international qui pourront être nécessaires pour assurer l'établissement du Registre international.

D'INVITER INSTAMMENT les États participant à la Conférence et les représentants intéressés du secteur privé à mettre à disposition, dès que possible, le financement initial nécessaire sur une base volontaire pour les tâches de la Commission préparatoire et de l'OACI définies en vertu des deux paragraphes précédents du dispositif et à confier à l'OACI le soin d'administrer ces fonds.